

Décision n° 2026-024

Portant autorisation de réaliser un inventaire des pics cendrés dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts, représenté par son directeur Philippe PUYDARRIEUX.

Localisation du projet : Forêt communale indivise de Vanvey-Villiers, Forêt communale de Maisey-Le-Duc, Forêt communale de Busseaut, Forêt communale de Saint-Germain-Le-Rocheux, Forêt communale de Rochefort, Forêt communale de Beaulieu, Forêt communale de Montmoyen, Forêt communale de Saint-Broing-Les-Moines, Forêt communale de Moitron, Forêt communale de Terrefondrée, en Cœur du Parc national.

Nature de la demande : Réalisation d'un inventaire des pics cendrés sur la partie côte d'orient du Parc national, par écoute passive et repasse.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée en date du 09 février 2026 par Antoine ROUX, Chargé de mission Natura 2000, de réaliser un inventaire des pics cendrés dans diverses forêts communales situées en Cœur du Parc national afin d'actualiser leur statut de présence ;

Vu la délibération n°CS-2026-012 du Conseil scientifique du 04 mars 2026 rendant un avis favorable ;

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national de contribuer à l'amélioration de la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Alice TROUBAT et Antoine ROUX, chargés de mission Natura 2000 au Parc national de forêts, et le cas échéant tout personnel du Parc national de forêts, de l'ONF ou de l'OFB appartenant au réseau connaissance, sont autorisés à réaliser un inventaire des pics cendrés dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- 2.1. La présente autorisation est délivrée pour un inventaire des pics cendrés sur la partie côte d'orient du Parc national, conformément au protocole d'inventaire joint à la demande.

Ce protocole comprend 129 points d'écoute au total, dont 32 seulement sont situés en Cœur de Parc national.

Chaque point d'écoute doit être prospecté 1 fois entre mi-mars et avril 2026, entre 1h et 4h après le lever du soleil, par temps clair et calme.

Sur chaque point, le protocole suivant sera appliqué :

- Écoute passive de 1 minute ;
- Repasse de 30 secondes ;
- Écoute passive de 1 minute 30 secondes ;
- Repasse de 30 secondes ;
- Écoute passive de 4 minutes 30 secondes.

Le protocole dure 8 minutes au total.

Tout premier contact avec l'espèce ciblée interrompt la repasse.

Tout contact spontané ou provoqué est rapporté, y compris la localisation approximative de l'oiseau chanteur. Il est également demandé aux observateurs de noter et localiser si possible les contacts opportunistes avec l'espèce lors de leurs déplacements, et de relever les contacts éventuels avec d'autres espèces de Piciés.

La repasse se déroule avec des bandes sonores standardisées : **utilisation d'enceintes de 4 watts diffusant des enregistrements normalisés à un volume calibré**, à déposer à quelques mètres de soi. La normalisation du volume s'effectuera en amont des sessions de terrain avec l'application *sound meter* : les opérateurs devront positionner l'enceinte à 1m de distance en face du micro de leur téléphone, puis lancer une séquence normalisée et **régler le volume de l'enceinte pour que la partie de la séquence la plus faible soit à 72 décibels**. Les enceintes utilisées sont de type w-King s7.

- 2.2. Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En dehors de la repasse prévue par le protocole et de l'éclairage nécessaire pour circuler après le coucher de soleil, aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion d'autres sons amplifiés est strictement interdite.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases d'écoutes se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

- 2.3. Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public.

Les données brutes produites seront collectées par le Parc national. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété

intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 avril 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

12 MARS 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX

Carte présentant les points d'inventaire Pics cendrés en Coeur de Parc national de forêts à titre indicatif

